



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France
sur le projet de zonage d'assainissement d'Itteville (91)**

n°MRAe 2017-004

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie téléphoniquement le 3 janvier 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zonage d'assainissement d'Itteville.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte.

Était également présent : Jean-Paul Le Divenah (suppléant, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), le dossier ayant été reçu le 5 octobre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.122-7 du même code, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 5 octobre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-21 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 17 octobre 2017. En application des dispositions du même article, la DRIEE a également consulté par courrier daté du 17 octobre 2017 le préfet territorialement concerné par ce projet de zonage d'assainissement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Itteville a été soumis à évaluation environnementale par la décision n°ZA 91-001-2016 du 17 février 2016, faisant suite à son examen « au cas par cas » par l'autorité environnementale. Cette décision était notamment motivée par l'augmentation prévue du volume d'eaux usées à traiter par la station d'épuration de Saint-Vrain, dont la surcharge entraîne des déversements récurrents d'eaux usées non traitées dans la Juine.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet sont :

- l'atteinte des objectifs de qualité chimique et écologique des masses d'eau définis par les documents de rang supérieur ;
- la protection de la ressource en eau potable ;
- la réduction des risques d'inondation liés au ruissellement des eaux pluviales ;
- la préservation des milieux naturels et de leur valeur écologique.

Le dossier comporte un rapport qui répond globalement aux exigences du code de l'environnement. Il ne montre toutefois pas comment la démarche d'évaluation environnementale a été utilisée comme outil d'aide à la décision. Il était en effet attendu que cette démarche conduise à une caractérisation des enjeux à prendre en compte et des incidences du projet sur ces enjeux, afin de conduire, pour ce qui est des eaux usées, à un compromis assumé et argumenté entre :

- les incidences positives prévisibles sur la protection de la ressource en eau du passage en assainissement collectif des eaux usées de secteurs actuellement non raccordés ;
- et les incidences négatives prévisibles :
 - de l'augmentation de la charge de la station de Saint-Vrain sur la préservation de la valeur écologique des milieux naturels ;
 - et du maintien en assainissement non collectif de secteurs concernés par des sols peu perméables ou concernés par des nappes affleurantes sur la salubrité publique et la qualité des masses d'eau souterraine.

Au vu du projet et du rapport sur les incidences environnementales, la MRAe formule des recommandations portant essentiellement sur l'assainissement des eaux usées. Il est notamment attendu un approfondissement de l'état initial de l'environnement (qualité des milieux, valeur écologique et sensibilité à la qualité des milieux), de l'analyse des perspectives d'évolution des pressions découlant de la mise en œuvre des documents d'urbanisme opposables sur le territoire d'Itteville, et de l'analyse des incidences de la charge supplémentaire prévisible sur la station d'épuration de Saint-Vrain sur les enjeux écologiques en présence.

La MRAe recommande par ailleurs de mobiliser les outils nécessaires pour, d'une part, que soit diminué le taux d'eaux claires parasites permanentes présentes dans les réseaux de collecte des eaux usées non gérés par le SIARCE en entrée de la station de Saint-Vrain et, d'autre part, que le nombre de raccordements au réseau d'eaux usées n'augmente pas dans les secteurs concernés par la zone d'assainissement collectif.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

Les zonages d'assainissement sont prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ils ont pour objet de délimiter :

- « les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ;
- « les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » ;
- « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage d'assainissement de la commune d'Itteville a été soumis à évaluation environnementale par décision n°ZA 91-001-2016 du 17 février 2016 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'incidences notables sur l'environnement de l'accroissement qu'il prévoit du volume d'effluents à traiter par la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain, et ce alors que la surcharge de celle-ci entraîne des déversements fréquents d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement a pour intérêt de s'assurer que le projet retenu est défini en connaissance de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales d'Itteville – ci après « projet de zonage » – et son évaluation environnementale – ci-après « rapport sur les incidences environnementales », qui composent le dossier transmis à la MRAe

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- du rapport sur les incidences environnementales ;
- de la prise en compte de l'environnement par le projet de zonage.

2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de zonage d'assainissement d'Itteville sont ceux liés à la performance du système d'assainissement pris dans son ensemble. Ils concernent donc :

- l'atteinte des objectifs de qualité chimique et écologique des masses d'eau définis par les documents de rang supérieur ;
- la protection de la ressource en eau potable ;
- la réduction des risques d'inondation liés au ruissellement des eaux pluviales ;
- la préservation des milieux naturels et de leur valeur écologique.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen, le dossier comprenant le projet de zonage et le rapport sur les incidences environnementales comporte explicitement tous les éléments attendus en application du code de l'environnement (cf. *Annexes* du présent avis, §2) sauf les perspectives d'évolution de l'environnement. Dans son contenu, le rapport appelle les observations détaillées ci-après.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est traité aux pages 6 à 21 du rapport sur les incidences environnementales. Il aborde respectivement, en se limitant au territoire communal d'Itteville : la topographie, les captages d'eau potable, les milieux naturels, la qualité des masses d'eau, l'aptitude des sols à l'infiltration et le fonctionnement actuel de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Il apparaît donc que les principales thématiques de l'environnement pertinentes sont évoquées.

D'une manière générale, cette partie du rapport gagnerait à être plus approfondie et, pour certaines thématiques, à porter sur un territoire plus large que celui d'Itteville.

Ainsi, il est attendu une analyse de la sensibilité des milieux naturels et des espèces en présence à la performance du système d'assainissement d'Itteville. Or, le rapport comporte seulement une description succincte de l'Essonne et de la Juine, ainsi que de la partie du site Natura 2000 « marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » se trouvant sur le territoire communal.

De même, les informations relatives à la qualité chimique des cours d'eau sont présentées avec un niveau de détail qui ne permet pas d'appréhender correctement l'enjeu correspondant pour le système d'assainissement. Il n'est de ce fait pas possible de comprendre si l'évocation de la présence de « diuron » ou d'« HAP¹ » dans les milieux aquatiques est à mettre en relation avec le traitement des eaux usées, ni si elle perturbe les éventuelles espèces faunistiques et floristiques d'intérêt.

Concernant la vulnérabilité des milieux et leur valeur écologique, le rapport fait référence à un arrêté préfectoral de protection du biotope (en amont de la commune sur la Juine), à des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), à des plantes « rares », etc. qui incitent à considérer que leur préservation est un enjeu prégnant à caractériser plus précisément. Concernant spécifiquement l'assainissement non collectif des eaux usées, la MRAe note que la carte d'aptitude des sols à l'infiltration (page 13) montre que le secteur de la Butte « présente une contrainte majeure (proximité de nappe, sol imperméable, substrat compact ou imperméable proche) », le rendant inapte à l'assainissement autonome.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec :

- **une analyse de la qualité chimique et biologique des milieux en amont et en aval des points de rejet des systèmes d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées d'Itteville ;**
- **une analyse des espèces faunistiques et floristiques présentes dans les secteurs dont la qualité des milieux dépend de la performance des systèmes d'assainissement d'Itteville (en particulier les marais situés en aval) ;**
- **la sensibilité des espèces d'intérêt patrimonial ou communautaire aux paramètres de qualité des milieux liés à l'assainissement.**

1 Hydrocarbure aromatique polycyclique

Par ailleurs, il apparaît que la partie 4 du rapport, relative à l'explication des choix du projet de zonage, fait état de « *problèmes environnementaux qui obligent la mise en place de réseaux d'eaux usées* » qui ne sont explicités que dans les parties ultérieures du rapport. Par exemple, il est indiqué en page 25 : « *Le constat est fait sur ce territoire qu'il est relativement rare de trouver une installation d'assainissement non collectif conforme réglementairement. Les eaux usées en sortie de fosse sont très souvent dirigées directement vers des puisards sans être traitées voire directement rejetées au milieu naturel* ». Cette information a vocation, d'une part, à être précisée (par exemple en indiquant les secteurs les plus concernés par cette observation, et en explicitant les conséquences sur la qualité des eaux et sur les milieux naturels les plus sensibles écologiquement) et, d'autre part, à figurer dans la partie du rapport relative au diagnostic de l'assainissement non collectif (page 17).

De même, concernant les eaux pluviales, le rapport comporte en page 31 une carte issue d'une étude de 2010 (*Schéma directeur d'assainissement d'Itteville*) illustrant les secteurs où la réduction du ruissellement des eaux pluviales est un enjeu, ce qui est à souligner, mais qui a davantage sa place dans l'état initial de l'environnement.

La MRAe recommande de regrouper dans une seule partie du rapport les informations relatives à l'état initial de l'environnement.

Concernant le fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune, il apparaît que la majeure partie des constructions raccordées à un réseau de collecte voient leurs effluents traités à la station d'épuration de Saint-Vrain (« Marolles-Saint-Vrain »). Cette station relève de la compétence du SIARCE, porteur du présent projet.

Or, alors que, pour la station à laquelle est raccordée une partie mineure des constructions (à Baulne), la partie du rapport relative à l'état initial de l'environnement indique explicitement « *qu'elle n'est pas en surcharge hydraulique* » (page 14), elle se limite à indiquer, pour la station de Saint Vrain, que « *le bilan d'auto-surveillance de l'année 2016 est présenté en annexe 3* ». Pourtant, d'après les informations dont dispose la MRAe, cette station a été déclarée non conforme au titre de la directive « eaux résiduaires urbaines » en 2013, 2014, 2015 et 2016. Sans que cela ne soit explicité dans cette partie du rapport, malgré les nombreux by-pass (85 jours en 2016) mentionnés dans l'annexe 3, la station d'épuration de Saint-Vrain est en surcharge et il y a été constaté un déversement excessif (en volume et en fréquence²) d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

La MRAe considère qu'en ne présentant pas la surcharge hydraulique de la station d'épuration de Saint-Vrain ni ses conséquences sur la qualité de l'eau et des milieux (concentration de polluants et impacts sur la faune et la flore) dans l'état initial de l'environnement, le rapport ne permet pas de caractériser ni de hiérarchiser les enjeux environnementaux sur lesquels devra porter l'analyse des incidences du projet de zonage. En conséquence, la MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation sur ce point. En outre, il limite sérieusement la bonne information du public.

L'analyse de l'origine des dysfonctionnements de la station d'épuration de Saint-Vrain est traitée dans la partie 4 du rapport sur les incidences environnementales, et montre que ces dysfonctionnements sont liés à un volume important d'eaux claires parasites permanentes (ECP). L'annexe 6 comporte, en complément, le rapport de l'étude du SIARCE de novembre 2015 (*Détermination des taux d'ECP dans les volumes journaliers de temps sec sur le réseau d'eaux usées à Itteville*) sur laquelle est fondée cette analyse. Il convient de signaler ici que la station de Saint-Vrain est gérée depuis le 1^{er} janvier 2017 par le SIARCE, mais que sur les sept communes dont les réseaux

2 85 jours de déversements en cours d'eau en 2016, représentant un volume total de plus de 7 % du volume entrant annuel (91 jours en 2015 et 89 en 2014).

de collecte sont (au moins pour partie) raccordés à cette station, seule Itteville a son réseau géré par le SIARCE. Le rapport précise que 11 points de mesure ont été positionnés sur le réseau pour connaître les apports d'eaux claires parasites des autres communes.

Il apparaît que le volume estimé d'ECPP provenant du territoire d'Itteville est de 285 m³ par jour³, alors qu'il est signalé (page 26) que le bon fonctionnement du traitement biologique de la station d'épuration est conditionné par une réduction globale des entrées d'ECPP d'environ 1 000 m³ par jour⁴. Sans que le rapport ne le relève expressément, la résorption de la totalité des entrées d'ECPP provenant du territoire d'Itteville ne permettra donc pas de lever les dysfonctionnements de la station. En outre, il est indiqué que « la quasi-totalité des ECPP a été localisée et des travaux ont été réalisés pour les supprimer » (page 28), ce qu'il conviendrait de rédiger autrement afin de faire apparaître sans ambiguïté l'état de programmation et d'avancement des travaux correspondants.

Concernant les eaux claires parasites permanentes constatées dans le réseau d'eaux usées, la MRAe recommande de compléter le rapport avec toutes les informations utiles, impliquant au besoin de se rapprocher des gestionnaires de réseaux tiers, de présenter la situation actuelle du réseau et un calendrier des travaux devant conduire à réduire le problème d'eaux claires parasites permanentes dans les eaux usées arrivant à la station d'épuration de Saint-Vrain.

3.2.2 Autres planifications et perspectives d'évolution de l'environnement

L'étude de l'articulation du zonage d'assainissement d'Itteville avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce schéma dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire d'Itteville et les masses d'eau qui le concernent. Elle doit permettre une bonne appréhension de la cohérence du projet de zonage avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

La loi ne prévoit pas de rapport de compatibilité ou de prise en compte du zonage d'assainissement avec d'autres planifications. Il paraît cependant utile que soient étudiées les dispositions découlant des planifications suivantes, soit parce qu'elles définissent des objectifs de qualité des milieux et identifient des enjeux environnementaux auxquels peut contribuer le zonage d'assainissement, soit parce qu'elles créent un cadre pour l'usage du sol susceptible d'influer sur les objectifs du zonage d'assainissement :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé par arrêté du 11 juin 2013 ;
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) par débordement de l'Essonne approuvé le 18 juin 2012 ;
- les documents d'urbanisme, en particulier le plan local d'urbanisme (PLU) d'Itteville approuvé le 7 décembre 2006 et son projet de révision, ainsi que ceux des autres communes dont l'urbanisme peut influencer sur les performances de l'assainissement des

3 La méthodologie de cette étude, dont le but est de mesurer l'importance des eaux de nappe qui se retrouvent dans le réseau de collecte des eaux usées, est à préciser. Pour certaines mesures, il semble en effet y avoir une corrélation entre le débit total et les ECPP, et pour d'autres des pics (probablement générés par des mises en routes de pompes) sont observés. Outre le biais explicitement mentionné dans le rapport (problème de mesure dans un des bassins versants et étude réalisée en période de nappe basse), il y a donc lieu de s'interroger sur la validité de l'estimation présentée.

4 Sans que le rapport ne le précise, le bon fonctionnement de la station suppose également une réduction de 50 % des apports d'eau pluviale.

eaux usées et des eaux pluviales.

Le rapport sur les incidences environnementales comporte dans la partie 2.1 relative au contexte territorial une évocation des documents d'urbanisme qui s'appliquent à la commune d'Itteville. Cette partie ne permet pas de connaître les perspectives d'évolution de la démographie et des activités économiques, conditionnant le volume d'eaux usées à collecter et à traiter pour la commune d'Itteville, et de le remettre en perspective avec les perspectives d'arrivée de l'ensemble des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration. Le rapport indique simplement que le schéma directeur de la région Île-de-France impose une densification des espaces d'habitat, sans indiquer comment cela se traduira à l'échelle du territoire communal. En matière d'imperméabilisation des sols, il aurait été intéressant d'analyser comment la mise en œuvre des dispositions du PLU peut influencer sur le ruissellement des eaux pluviales dans les secteurs où leur limitation est un enjeu.

Au vu du projet de révision du PLU d'Itteville, la MRAe considère, en outre, que l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement d'Itteville aurait pu conduire à des recommandations à prendre en compte lors de l'élaboration du nouveau document d'urbanisme afin de limiter les impacts indirects de sa mise en œuvre sur les milieux, du fait des défauts constatés du système d'assainissement des eaux usées.

Le SDAGE et le SAGE ne sont pas directement cités par le rapport, même s'il est fait référence aux objectifs découlant de la directive-cadre sur l'eau portant sur la qualité chimique et biologique des masses d'eau (page 11). En tout état de cause, il n'est pas montré comment la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement contribuerait à l'atteinte de ces objectifs.

Par ailleurs, le PPRi n'est pas évoqué, alors que ses informations auraient pu, d'une part, compléter l'état initial de l'environnement pour ce qui concerne les pollutions liées au risque d'inondation et, d'autre part, conduire à l'identification, potentiellement utile, des secteurs où les nouvelles constructions sont interdites.

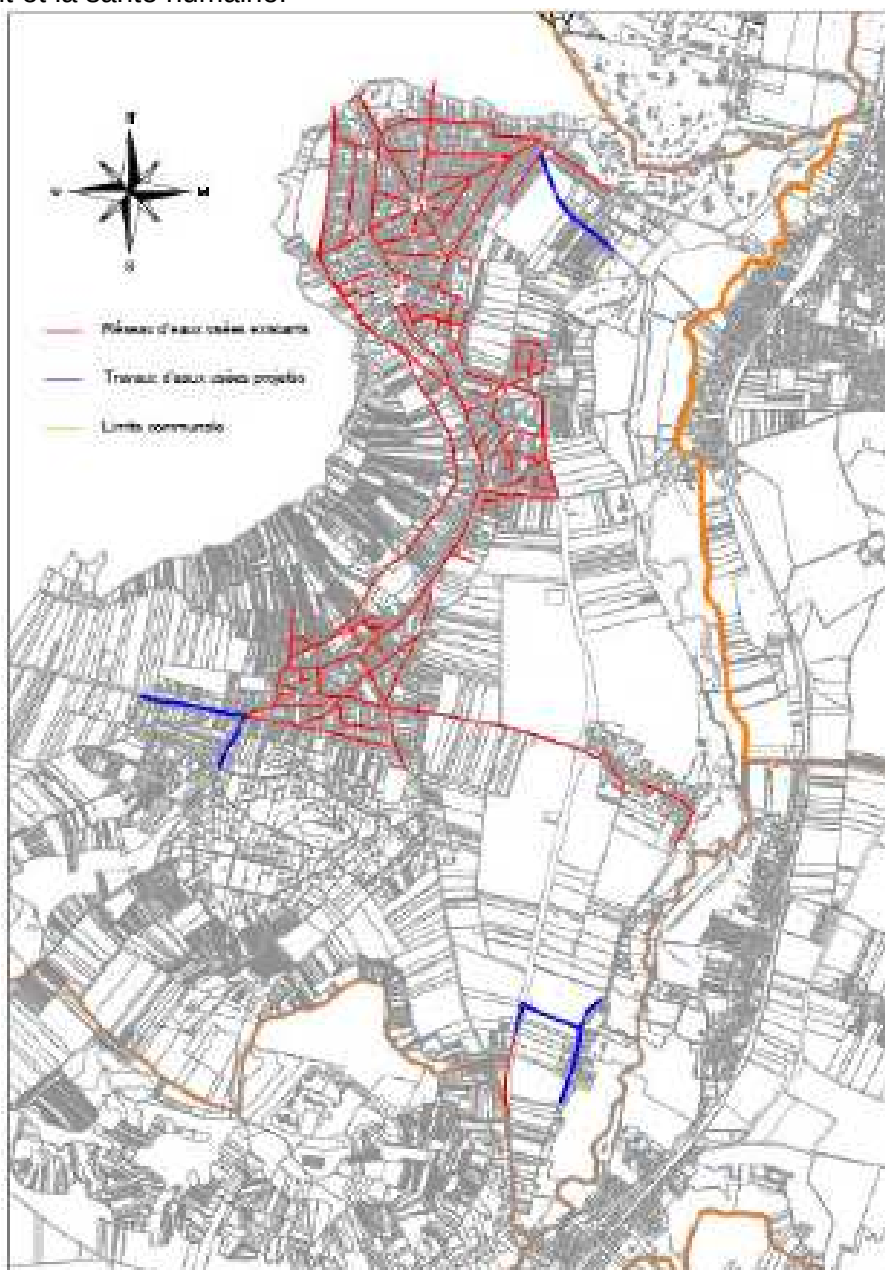
Enfin, il est rappelé ici que le code de l'environnement exige que soient analysées les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de zonage d'assainissement ne serait pas mis en œuvre (les dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées de 2006, évoqué page 20, continuant à s'appliquer). Cette analyse est notamment nécessaire pour permettre la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant le présent projet de zonage d'assainissement, et ainsi d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet. Mis à part la brève évocation des documents d'urbanisme mentionnée plus haut, les perspectives d'évolution de l'environnement ne font pas l'objet d'un chapitre spécifique du rapport sur les incidences environnementales.

Concernant l'articulation du zonage d'assainissement d'Itteville avec les autres planifications et l'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement, la MRAe recommande :

- **d'étudier les principales incidences de la mise en œuvre du PLU en vigueur d'Itteville et de son projet de révision sur les paramètres pertinents pour la présente démarche (imperméabilisation des sols, démographie, secteurs amenés à évoluer) ;**
- **d'étudier les dispositions du SAGE de la nappe de Beauce s'appliquant au territoire d'Itteville ;**
- **de compléter l'identification des enjeux environnementaux avec les informations du PPRi ;**
- **d'explicitier les incidences du zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur sur l'environnement.**

3.2.3 Analyse des incidences et justification des choix

Le rapport sur les incidences environnementales du projet de zonage d'assainissement d'Itteville comporte une partie 4 « Présentation du projet de modification de zonage » qui contient des éléments d'explication et de justification des choix au regard de leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.



Travaux d'extension du réseau d'eaux usées restant à réaliser (source : rapport d'évaluation environnementale).

Il en ressort que les principaux choix relatifs aux eaux usées consistent à reconduire le zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur, sauf pour :

- le hameau des Murs, qui passe en assainissement collectif et qui, compte tenu des réseaux prévus, sera raccordé à la station d'épuration de Baulne ;
- les secteurs du chemin des Prés Picard (70 habitants) et des chemins d'Orgemont et de Bouray (107 habitants), qui passent en assainissement collectif et qui seront raccordés à la station d'épuration de Saint-Vrain.

Ces choix font l'objet d'une justification fondée sur la faisabilité technique de l'extension des réseaux, sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome (perméabilité des sols et affleurement de nappes), sur la proximité de captages d'eau destinée à la consommation humaine et sur le volume d'eaux usées supplémentaire à traiter par les stations d'épuration concernées.

Pour la bonne information du public et pour renforcer la robustesse du raisonnement, **la MRAe recommande de préciser la justification des choix relatifs aux eaux usées sur les points suivants :**

- **page 26, il conviendrait d'expliquer pourquoi « l'ensemble du secteur de la Butte ne peut aujourd'hui faire l'objet d'une extension du réseau d'eaux usées » ;**
- **d'une manière générale, il est attendu que soient explicités les gains attendus, d'une part, de la modification du zonage au regard des enjeux environnementaux à prendre en compte (par exemple : en termes d'amélioration de la qualité des masses d'eau) et, d'autre part, des mesures prévues pour corriger les incidences négatives qui ne sont pas évitées (par exemple : réduction de la pollution des nappes par la mise aux normes des installations autonomes).**

Ce dernier point (explicitation des gains attendus) nécessite que les incidences sur l'environnement et la santé humaine du projet de zonage d'assainissement et des mesures prévues pour corriger les incidences négatives (décrites page 39 du rapport) soient analysées au regard des enjeux environnementaux à prendre en compte. Le rapport comporte une partie 5 (pages 35-37) spécifiquement dédiée aux incidences de la mise en œuvre du projet de zonage, qui pour quelques thématiques (qualité de l'eau, milieu naturel, ressource en eau, etc.) décrit de façon très générale les effets positifs et négatifs attendus des travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées, de mise en conformité des raccordements, etc. Cette partie du rapport ne répond pas aux attentes, car elle ne fournit pas une analyse des choix correspondant au champ d'application du zonage d'assainissement pour les eaux usées.

Compte tenu des principaux enjeux environnementaux à prendre en compte, la MRAe recommande, en sus des compléments de l'état initial de l'environnement mentionnés plus haut, de présenter a minima :

- **une estimation de l'impact de l'augmentation prévue du nombre de logements raccordés à la station d'épuration de Saint-Vrain sur la concentration de polluants dans les cours d'eau en cas de pluie ;**
- **une évaluation des milieux naturels susceptibles d'être perturbés par une éventuelle dégradation de la qualité des milieux ;**
- **les incidences du maintien du secteur de la Butte en assainissement non collectif sur la qualité de la nappe et l'exposition de la population à des pollutions chimiques et biologiques ;**
- **des cartes et une analyse permettant d'objectiver l'effet positif attendu de la suppression de certaines installations d'assainissement autonomes sur la ressource en eau.**

Par ailleurs, le rapport comporte un paragraphe relatif aux « mesures de suppression, réduction et compensation permettant d'assurer un fonctionnement conforme des ouvrages actuels ». La MRAe rappelle que, dans la logique de l'évaluation environnementale, les mesures définies pour corriger des incidences négatives du projet de zonage d'assainissement devraient, d'une part, pouvoir être explicitement reliées à des incidences négatives mises en évidence dans l'analyse des incidences et, d'autre part, faire l'objet d'une analyse montrant qu'elles permettent effectivement de réduire ou de compenser ces incidences négatives.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Le territoire est concerné par les sites Natura 2000⁵ « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » (zone spéciale de conservation n°FR1100805) et « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » (zone de protection spéciale n°FR1110102), vulnérables à la qualité des masses d'eau dépendant pour partie des performances du système d'assainissement d'Itteville. Le rapport sur les incidences environnementales indique page 35 que « *les travaux d'intervention sur le réseau ne concernent pas les zones NATURA 2000* », ce qui revient à ignorer les éventuels impacts de l'augmentation potentielle de la concentration de polluants dans la Juine et dans l'Essonne résultant de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement d'Itteville. Il n'est pas précisé si l'effet sur la seule entité de ces sites Natura 2000 située en aval de la station d'épuration de Saint-Vrain (à Fontenay-le-Vicomte, après la confluence avec l'Essonne) sera limité ou non.

Pour respecter les exigences du code de l'environnement, **la MRAe recommande de compléter le rapport sur les incidences environnementales avec un raisonnement conclusif portant sur les incidences de la mise en œuvre du zonage d'assainissement d'Itteville sur le site Natura 2000 « Marais d'Itteville et Fontenay-le-Vicomte »** .

3.2.4 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la collectivité de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son plan d'actions si l'atteinte des objectifs fixés lors de son approbation n'est pas satisfaisante. Le rapport comporte un développement pédagogique relatif au modèle théorique « pression, état, réponse » issu de travaux du PNUE (Programme des Nations unies pour l'environnement). Sans complément d'information, il n'est pas possible de comprendre si ce modèle a été mis en œuvre pour la définition des indicateurs présentés page 40. Ces indicateurs concernent à la fois le suivi de la mise en œuvre de travaux dont le programme n'est pas explicité dans le rapport, l'état des masses d'eau et les pressions pouvant influencer sur le système d'assainissement.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi avec des mesures dédiées aux eaux claires parasites permanentes présentes dans le réseau de collecte des eaux usées, de préciser la valeur actuelle et ciblées des indicateurs et le cas échéant les objectifs au regard desquels il pourra être considéré que la mise en œuvre du zonage d'assainissement est satisfaisante.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet zonage d'assainissement d'Itteville

4.1 Assainissement des eaux usées

La mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement d'Itteville aura pour incidence directe d'augmenter de quelque 200 équivalents-habitants la charge de la station de traitement de Marolles-Saint-Vrain, sans compter les conséquences de la densification des espaces urbanisés. Or, cette station se trouve dans un état de surcharge en raison, notamment, de la présence d'eaux claires parasites permanentes dues à des défauts des réseaux de collecte sur la commune d'Itteville mais aussi sur six autres communes où la collecte des eaux usées ne relève pas du SIARCE. La surcharge de ladite station entraîne des déversements récurrents d'eaux usées en phase de

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

prétraitement dans le milieu naturel. Ces déversements expliquent que la station soit déclarée non conforme en performance au titre de la directive européenne 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines tous les ans depuis 2013. Il est prévisible que l'augmentation du nombre de raccordements en conséquence directe du plan de zonage d'assainissement, les volumes d'eau correspondants aussi faibles soient-ils au regard de la capacité théorique de la station, aura pour effet un accroissement des déversements d'eaux usées non traitées dans la Juine.

La MRAe recommande que les impacts du projet de zonage d'assainissement d'Itteville sur la vulnérabilité écologique de la Juine et des marais situés en aval de la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain soient davantage étudiés, dans le contexte de non-conformité de la station de Saint Vrain .

De plus, sans que les raisons de ce choix ne soient explicitées, le projet de zonage d'assainissement maintient en assainissement non collectif des eaux usées le secteur de la Butte, où il a pourtant été montré que les sols sont inaptes à l'assainissement autonome. Cela peut induire des incidences sur la qualité des eaux de surface et de la nappe, mais aussi sur l'exposition de la population à des pollutions chimiques voire biologiques.

4.2 Réseaux de collecte des eaux usées et urbanisme

La MRAe recommande au pétitionnaire de définir, le cas échéant avec les partenaires concernés, des mesures complémentaires au projet de zonage d'assainissement d'Itteville afin d'éviter et sinon de réduire les incidences négatives prévisibles de sa mise en œuvre, dans le contexte de non-conformité de la station de Saint Vrain.

Il conviendra par exemple de mobiliser les outils permettant d'imposer une suppression des déversements d'eaux usées dans le milieu naturel en entrée de la station de traitement des eaux usées de Saint-Vrain, qui est gérée par le SIARCE, par des interventions sur les réseaux de collecte des autres gestionnaires (présence d'ECPP, collecte d'eaux pluviales par les réseaux d'eaux usées, etc.).

En outre, il semblerait opportun que l'autorité compétente pour délivrer des permis de construire à Itteville envisage la possibilité de refuser tout nouveau permis, comme le permet l'article R.111-2, au motif que la construction pourrait porter atteinte à la salubrité publique⁶.

La MRAe estime en effet que tant que le traitement des eaux usées ne sera pas résolu, il n'est pas envisageable, compte tenu des impacts sur l'environnement, de mener des projets d'urbanisation accueillant de nouveaux habitants et accroissant encore la charge polluante à traiter.

4.3 Assainissement des eaux pluviales

Le champ de la démarche d'évaluation environnementale concerne les eaux usées, mais également les eaux pluviales.

Concernant les mesures prévues pour réduire la pollution des eaux pluviales rejetées dans les milieux naturels, la MRAe invite le SIARCE à étudier des solutions alternatives aux déshuileurs-débourbeurs prévus pour traiter les eaux pluviales du bourg (page 32 du rapport sur les incidences environnementales), pour lesquelles les connaissances actuelles montrent que le recours aux séparateurs à hydrocarbures est inefficace en dehors des pollutions accidentelles.

6 cf. par exemple : CAA Marseille 7/10/2010, n°08MA04268

5 Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-9 du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement d'Itteville sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par le SIARCE résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite lors de l'élaboration ou de l'actualisation des zonages d'assainissement après examen au cas par cas de l'autorité environnementale (article R.122-17 du code de l'environnement).

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Le contenu du rapport des incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

- a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
- b) Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

- a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités – y compris les échéances – retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;

10° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.